



**Zone d'attente de l'aéroport  
d'Orly**

**(Val de Marne)**

*31 mars 2010*

**Contrôleurs :**

- Jean-François Berthier, chef de mission
- Jacques Gombert
- Philippe Lavergne

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly le mercredi 31 mars 2010.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés le 31 mars 2010 à 9 h et sont repartis à 19 h 15.

Dès l'arrivée, les contrôleurs se sont entretenus avec le chef d'établissement, commissaire divisionnaire, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly et ses principaux collaborateurs.

En fin de visite, une réunion s'est également tenue avec les mêmes interlocuteurs.

Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne a été informé de la visite. Un entretien téléphonique a eu lieu avec le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Créteil.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la zone d'attente.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité avec des personnes détenues, des policiers et les personnes exerçant sur le site, à l'exception de la représentante de l'OFPPA qui a refusé, selon ses indications, sur les recommandations de sa hiérarchie.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe.

Le 23 mai 2011, un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement. Il y a répondu le 20 juin 2011. Le présent rapport de visite tient compte de ses observations.

## 2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

La zone d'attente de l'aéroport d'Orly a été créée par un arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 5 août 1992.

### 2.1 L'implantation.

L'arrêté préfectoral définit le périmètre de la zone d'attente de la façon suivante :

- *La partie de la zone réservée comprenant les secteurs sous contrôle frontière :*
  - o *Salles de départ et d'arrivée des aérogares de passagers , de leurs abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondant de police, de douane et de santé*
  - o *Aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers*
- *Les lieux d'hébergement constitués des hôtels Arcade, Altéa et Hilton situés sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly.*

La gestion de la zone d'attente est confiée à la police aux frontières.

Au sein de la zone d'attente d'Orly, les contrôleurs ont visité les lieux de privation de liberté suivants :

- les postes de police des secteurs « arrivée » des aérogares Sud et Ouest, dans lesquels les étrangers dont la situation nécessite des vérifications avant leur admission sur le territoire national sont conduits pour un examen approfondi de leur situation ;
- la salle d'attente des non-admis maintenus en zone d'attente, située à l'aérogare Sud, dans laquelle ils séjournent pendant la journée ;
- l'hôtel Ibis, situé sur la plate-forme d'Orly, désormais seul hôtel réquisitionné pour assurer l'hébergement de nuit.

Les postes de police et la salle d'attente des non-admis se trouvent en zone internationale.

Dans les mois suivants la visite, une nouvelle salle d'attente de la zone d'attente devait être ouverte à proximité du poste de police du secteur des arrivées de l'aérogare Sud. Elle hébergera également l'unité locale d'éloignement. Elle bénéficiera d'une courette qui permettra aux non-admis de sortir à l'air libre et de fumer. Elle aura pour avantage de réduire les distances et d'optimiser l'emploi des effectifs.

## 2.2 Les personnels de la PAF.

La direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly (PAF) est confiée à un commissaire divisionnaire assistée d'un adjoint, commissaire principal. Ils ont autorité sur 454 fonctionnaires de police répartis au sein d'un état-major, d'une section opérationnelle de sûreté et des déplacements officiels, d'une section information, d'une compagnie d'intervention polyvalente, d'une unité cynophile, d'une division immigration et d'une division de la sécurité générale.

La division d'immigration (190 policiers) est dédiée à la mission de contrôle transfrontière. La compagnie d'intervention polyvalente (cinquante-sept policiers) lui vient en renfort et la division de la sécurité générale (103 policiers) assure, de nuit, la garde des étrangers non admis.

Ces fonctionnaires travaillent en régime cyclique 4/2 (division d'immigration, sécurité générale) et 3/3 (compagnie d'intervention polyvalente).

La division d'immigration comprend :

- un groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) qui gère la zone d'attente ;
- des sections de quart qui prononcent les non-admissions et effectuent les réservations de chambres d'hôtel ;
- une brigade mobile d'intervention spécialisée dans les faux documents qui effectue les contrôles aux portes d'avion ;
- une unité locale d'éloignement qui accompagne les « reconduits frontière » à l'avion (étrangers frappés d'un arrêté préfectoral ou ministériel de reconduite à la frontière ou d'une interdiction judiciaire du territoire ainsi que ceux qui repartent de la zone d'attente).

## 2.3 Les personnes maintenues.

En 2009, sur le site de l'aéroport d'Orly, l'admission de 1 486 étrangers a été refusée ; 1411 d'entre eux ont fait l'objet d'un maintien en zone d'attente soit 94,95 %.

En 2008, 1 093 n'avaient pas été admis et 979 maintenus en zone d'attente, soit 89,56 %.

L'augmentation du nombre de placements en 2009 en zone d'attente a été de 44,13%.

En 2009 le temps moyen passé en zone d'attente a été de 44 heures alors qu'il était de 53 heures en 2008, soit une baisse de 16,98 %.

Parmi les 1 411 étrangers placés en zone d'attente en 2009, il y avait : 998 hommes majeurs (70,7%), 347 femmes majeures (dont 3 enceintes) (24,6%), 29 enfants mineurs (2%) et 37 enfants mineures (2,6%).

Les 1 486 non-admissions ont concerné 56 nationalités différentes. Les nationalités les plus représentées sont les Algériens (270 ou 18,1%), les Maliens (187 ou 12,6%), les Marocains (163 ou 10,9%), les Sénégalais (148) et les Tunisiens (121). Pour 56 personnes la nationalité n'a pu être établie.

La non-admission était motivée pour les motifs suivants : faux document (19,65 % des cas), défaut de visa (15,20 %), défaut de document (3,36 %), défaut de justificatif (60,69 %) et interdiction de territoire français ou autre motif d'ordre public (1,07 %).

A l'arrivée des contrôleurs, six étrangers non-admis séjournaient en zone d'attente : trois femmes majeures, une enfant mineure et deux hommes majeurs. Deux étaient de nationalité congolaise, un de nationalité sénégalaise, un de nationalité nigériane, un de nationalité équatorienne et un de nationalité haïtienne. Trois d'entre eux étaient en possession de passeports falsifiés, deux n'avaient pas de visa, un dernier avait évoqué un « *motif de séjour en inadéquation avec les éléments recueillis par les policiers* ». Un non-admis était dans les lieux depuis le 26 mars et avait fait l'objet d'une prolongation par le juge des libertés et de la détention. Un seul avait sollicité l'asile politique.

En 2009, sur un total de 1 486 étrangers non-admis dont 1411 ont été maintenus en zone d'attente :

- 1 120 (75,4%) ont été réacheminés ;
- deux se sont enfuis ;
- 364 (24,4%) ont été élargis par la police aux frontières et admis sur le territoire :
  - vingt-neuf à la suite d'une décision de la cour d'appel ;
  - soixante-quinze à la suite d'une décision du juge des libertés et de la détention ;
  - quinze à la suite d'une décision du tribunal administratif<sup>1</sup> ;
  - 174<sup>2</sup> à la suite d'une décision du service sur instructions du ministère de l'immigration, des préfectures ou des consulats ;
  - vingt-neuf à la suite d'une non-condamnation après un refus d'embarquer (procédure dite du L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile) ;
  - quarante-deux à la suite d'une décision de l'OFPPA<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> En données cumulées des décisions juridictionnelles (judiciaires et administratives), ce sont donc près d'un tiers des admissions sur le territoire (32,6%) qui sont décidées par le juge.

<sup>2</sup> 47,8%.

## 2.4 Les associations.

Il n'existe pas de permanence régulière d'association dans la zone d'attente. Un représentant de France Terre d'asile intervenait ponctuellement jusqu'en septembre 2009 en tant qu'administrateur *ad hoc* pour les mineurs isolés, mais faute de disponibilité suffisante, l'association s'est désengagée. Depuis le mois de février 2010, cette mission est reprise par l'association d'aide aux familles (ADFA) : cinq administrateurs *ad hoc* de cette association peuvent être désignés par le procureur de la République afin de défendre les intérêts des mineurs étrangers isolés et de les assister.

Au 31 mars 2010, les personnes non admises ne bénéficient d'aucune assistance juridique dispensée par une association indépendante. Cette absence avait déjà été signalée en 2008 par l'association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE)<sup>4</sup> qui regrettait qu'aucun local équipé d'une ligne téléphonique extérieure ne soit mis à disposition des associations<sup>5</sup>.

Les officiers de l'office français de protection des réfugiés et apatride (OFPRA) interviennent uniquement pour des entretiens avec les mineurs étrangers isolés si l'administrateur *ad hoc* en fait la demande.

Les entretiens de l'OFPRA avec les adultes se font uniquement par téléphone, quand ils ont lieu. Une des personnes non admises a confirmé cette pratique aux contrôleurs. Il convient de souligner que l'officier de l'OFPRA, comme indiqué *supra*, n'a pas été autorisé par sa hiérarchie à rencontrer les contrôleurs, faisant ainsi obstacle à leur mission. De ce fait, les modalités d'intervention de l'office n'ont pu être explicitées.

Selon les témoignages recueillis, un représentant de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) passerait chaque matin afin de remettre une carte de téléphone aux arrivants.

## 3 LES CONDITIONS DE VIE.

### 3.1 Les locaux.

Il existe une zone d'attente de jour et une zone d'attente de nuit.

---

<sup>3</sup> 11,5%.

<sup>4</sup> Dans un rapport de septembre 2008 intitulé : « visites dans la zone d'attente de l'aéroport de Paris-Orly ; observations et recommandations »

<sup>5</sup> Selon le chef de service, dans sa réponse au rapport de constat, « un local commun et respectant la confidentialité, équipé d'un téléphone et d'un télécopieur, est mis à disposition des associations et des avocats ». Sa présence a d'ailleurs été constatée par les contrôleurs – Cf. § 3.1.1.

La zone d'attente de jour est située dans des locaux de la police aux frontières à l'aéroport d'Orly-Sud. La zone d'attente de nuit se situe à l'hôtel IBIS, implanté à 300 mètres environ de l'aéroport d'Orly-Sud.

### **3.1.1 La zone d'attente de jour**

Le 31 mars 2010, les contrôleurs ont constaté qu'il faisait froid dans la vaste salle de 200 m<sup>2</sup> qui sert de zone d'attente de jour ; la température relevée était de 17 degrés. Il a été affirmé aux contrôleurs que les services de la PAF n'étaient nullement responsables de cet état de fait dans la mesure où la décision de régler la température appartenait exclusivement à « Aéroports de Paris ». Les fonctionnaires de police présents ont affirmé aux contrôleurs avoir contacté cet organisme afin d'augmenter la température ambiante de l'aéroport. Des techniciens seraient venus sur place.

Selon les informations fournies aux contrôleurs, les températures seraient en revanche caniculaires l'été dans cette salle, en raison de l'existence d'immenses baies vitrées qui permettent à ce local de recevoir abondamment la lumière naturelle. Les services de la PAF ont demandé et obtenu la livraison d'un puissant climatiseur pour rafraîchir l'air en période estivale.

Le jour du contrôle, quatre personnes non admises se trouvaient dans cette salle appelée « le salon espace » par les fonctionnaires de la PAF ; deux autres étaient en entretien avec les services de la police aux frontières.

La salle est meublée de vingt-quatre fauteuils, identiques à ceux disposés sur l'ensemble des salles d'attente de l'aéroport ; trois fauteuils permettent une position allongée.

Quatorze chaises sont installées autour de tables permettant la prise des repas.

La salle est équipée d'un poste de télévision qui diffuse en permanence les images des six chaînes hertziennes.

Les personnes retenues ont à leur disposition deux « point phone », l'un fonctionnant avec une carte, l'autre avec des pièces ; il a été affirmé aux contrôleurs que l'appareil à pièces sera supprimé courant avril 2010, sur décision de « France Télécom ».

Deux distributeurs de boissons chaudes et froides ainsi que de friandises sont installés dans la salle.

Deux poubelles sont à la disposition des personnes non admises.

Le règlement intérieur de la zone d'attente est affiché en cinq langues. La liste des avocats inscrits au barreau de Créteil est apposée sur le mur, ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers).

Un bureau est implanté au sein même de la zone d'attente destiné aux entretiens avec les avocats, l'OFII<sup>6</sup> et les associations (ANAFE). Selon les interlocuteurs rencontrés, le GAS (Groupe action solidarité, affilié à l'ANAFE) intervient le plus souvent. Ce bureau est équipé d'un téléphone et, depuis peu, d'un télécopieur acheté sur des crédits du ministère chargé de l'immigration. La confidentialité des entretiens est préservée.

Les personnes non admises ne sont pas autorisées à fumer en zone d'attente.

### **3.1.2 La zone d'attente de nuit**

La zone d'attente de nuit se situe à trois cents mètres de l'aéroport, à l'hôtel IBIS.

La mise à disposition des chambres s'effectue par voie de réquisitions délivrées par la préfecture du Val-de-Marne. Les factures sont adressées à la compagnie aérienne responsable de l'acheminement lorsqu'elle est identifiée ; dans le cas contraire, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'Etat.

Les personnes non admises sont transportées vers cet hôtel tous les soirs à 21h00. Le transport se fait en minibus. Il n'a pas été possible aux contrôleurs de monter à bord de ce véhicule dans la mesure où il était en réparation le jour du contrôle. Selon les informations concordantes fournies tant par les fonctionnaires de la PAF que par les personnes maintenues rencontrées, il n'est jamais fait usage de moyens de contrainte lors de ces transports. L'escorte est constituée par des policiers affectés au service général de l'hôtel de police de l'aéroport d'Orly. Le nombre de policiers chargés de cette tâche est au moins égal au nombre de personnes non admises plus un agent.

L'entrée à l'hôtel des personnes non admises s'effectue de manière discrète par une porte dérobée ; en aucun cas les intéressées ne transitent par le hall d'entrée et la réception de l'établissement.

Les contrôleurs se sont rendus à l'hôtel IBIS où ils ont été accueillis par la directrice de cet établissement.

Douze chambres doubles, situées au quatrième étage de l'hôtel, sont réservées aux personnes non admises. Les chambres, numérotées de 414 à 425, sont très confortables et en tous points identiques à celles offertes à la clientèle « ordinaire » de cette chaîne hôtelière ; les draps sont changés tous les jours. Les seules différences notables relevées sont les suivantes : l'ouverture des fenêtres est rendue impossible, les miroirs sont en matériaux incassables et les cintres en plastique. Les fenêtres ont été scellées suite à une tentative d'évasion perpétrée en 2008 qui s'est terminée de façon tragique : une femme retenue de nationalité péruvienne, s'est tuée en tentant de descendre le long de la façade de l'hôtel à l'aide de draps noués.

---

<sup>6</sup> Office français de l'immigration et de l'intégration.

Pendant la nuit, les portes des chambres doivent rester entrebâillées. Deux ou trois policiers stationnent en permanence dans le couloir.

La direction de l'hôtel se réserve la possibilité de louer certaines de ces douze chambres à des clients « ordinaires » dans l'hypothèse où elles ne seraient pas toutes occupées par des personnes non admises.

La « ZAPI » de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle<sup>7</sup> est utilisée lorsque le nombre de personnes hébergées est supérieur à vingt-quatre.

Les personnes retenues regagnent chaque matin, vers 7 heures, la zone d'attente de jour.

### **3.2 Les bagages.**

Les fonctionnaires de la PAF ont affirmé aux contrôleurs que les bagages des personnes non admises étaient systématiquement récupérés sur les tapis roulants en présence des étrangers concernés. Cette affirmation a été infirmée par les non admis rencontrés qui, tous, ont déclaré que les bagages leur étaient toujours remis ultérieurement en zone d'attente par les fonctionnaires.

Les intéressés conservent leurs bagages avec eux pendant toute la durée de leur séjour forcé en zone d'attente. Sont toutefois écartés les objets pouvant présenter une certaine dangerosité, tels les couteaux ou les ciseaux. Les effets des intéressés sont par conséquent contrôlés et fouillés. Les personnes non admises sont fouillées par palpation ; en aucun cas il n'est pratiqué une fouille intégrale.

Une personne retenue a fait part de son mécontentement aux contrôleurs en affirmant que ses produits de beauté lui avaient été retirés.

### **3.3 Les sanitaires. L'hygiène.**

Les personnes retenues disposent d'installations spécifiques situées en zone de jour :

- une pièce comprenant un lavabo avec eau froide, deux urinoirs, des toilettes à l'anglaise, une douche ;
- une salle à langer les bébés avec une table à langer, un lavabo avec distributeur de savon ;
- un local avec lavabo, distributeur de savon et sèche-mains ;
- des toilettes à l'anglaise.

---

<sup>7</sup> Cf. rapport du contrôle général sur cette zone d'attente, adressé au ministre le 3 juillet 2009.

Tous ces locaux sont propres et parfaitement entretenus sous la responsabilité d'Aéroports de Paris ; la société *TEP Orly-Sud* est chargée de l'entretien. Les employés de cette société de nettoyage se rendent trois fois par jour en zone d'attente ainsi qu'il en est attesté par un tableau de passage apposé sur une porte, dûment émargé par les agents de nettoyage à chaque passage.

Il convient d'observer que les personnes non admises ont la possibilité de prendre une douche chaque jour dans leur chambre à l'hôtel IBIS.

### **3.4 L'alimentation.**

Les repas sont exclusivement distribués en zone d'attente de jour, selon les indications suivantes :

- le petit déjeuner est servi à 7h30. Il comprend un jus d'orange, une viennoiserie, du café ou du thé ;
- le déjeuner est remis à 12h00 sous forme d'un plateau repas. Le jour du contrôle étaient proposés des crudités, un plat du jour (poisson, ou viande blanche, ou poulet rôti, et légumes), un fromage, un yaourt et une bouteille d'eau minérale de 50 centilitres ;
- le dîner est servi à 19h selon les mêmes modalités.

Les repas sont confectionnés par la société *ELIANCE*, prestataire d'Aéroports de Paris.

Les menus sont variés ; ils sont affichés pour la semaine en zone d'attente. La viande de porc n'est jamais servie. Selon les personnes non admises rencontrées, la nourriture est excellente.

Un carnet à souches, dont l'un des volets est destiné à la société de restauration, est minutieusement rempli par le gardien de la paix chargé de la surveillance. Ce document permet à cette société de se faire rémunérer en fonction du nombre de repas effectivement servis.

### **3.5 La surveillance.**

Un gardien de la paix, parfois un adjoint de sécurité (ADS), assure la surveillance des personnes non admises en zone d'attente de jour. Il se tient à une table placée près de la porte d'entrée de la salle qui n'est jamais fermée à clef. Il est vrai que toute personne qui tenterait de fuir par cette porte se retrouverait dans une zone contrôlée et fermée où se situent une partie des locaux administratifs de la PAF.

La garde est assurée par deux policiers lorsque le nombre de personnes présentes est supérieur à huit.

Une relève est assurée toutes les deux heures environ. Les policiers ne sont jamais armés pendant leur temps de faction dans cette zone.

Les personnes non admises ne sont jamais menottées ni pendant leur séjour en zone d'attente, ni pendant les mouvements quels qu'ils soient.

Les fonctionnaires de la PAF chargés de la surveillance tiennent un registre intitulé « garde des INAD » (individus non admis). Il comporte une page par personne retenue comprenant les rubriques suivantes :

- provenance et numéro de vol ;
- identité et nationalité ;
- mineurs éventuels ;
- repas ;
- visites (autorités, consulat, famille) ;
- contacts téléphoniques ;
- mouvements.

Ce registre comprend également une fiche intitulée « INA-ZA » avec indication de l'identité de la personne, la nature de la surveillance à exercer et le motif du refus d'admission.

Enfin, ce registre comprend une « rubrique des effectifs » où sont notés les éléments suivants : date, heure, noms des fonctionnaires, le nombre de non admis, le nombre de personnes présentes au « salon espace » et les observations éventuelles.

Selon les fonctionnaires de la PAF rencontrés, les comportements violents sont rarissimes. Des rébellions peuvent toutefois survenir au moment des embarquements forcés. Si la résistance devient trop forte, la plupart des commandants de bord s'opposent à l'embarquement et la personne fait le plus souvent l'objet de poursuites judiciaires pour « refus d'embarquer ». Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une personne retenue avait frappé d'un coup de tête un policier la semaine précédant la visite, sans toutefois que le policier ne soit blessé.

Une personne non admise a tenté de s'évader à la sortie du tribunal administratif en février 2010 ; elle a été rattrapée puis menottée.

Aucun système de vidéosurveillance n'est installé dans la zone d'attente.

## **4 LE RESPECT DES DROITS**

### **4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente.**

Affiché dans le « salon espace » de la zone d'attente ainsi que dans les postes de police, le règlement intérieur est disponible en cinq langues (mais non pas en arabe).

Il donne à l'étranger non-admis et maintenu en zone d'attente les informations suivantes :

- sur sa situation juridique et ses droits (Il précise que son séjour ne peut excéder vingt jours sauf en cas de demande d'asile tardive) ;
- sur les modalités de la demande d'asile et de la présentation à un juge si son séjour doit être prolongé ;
- sur la fouille qu'il va subir et sur le retrait d'un certain nombre de documents et d'objets, le temps de son séjour en zone d'attente ;
- sur les règles fixant ses conditions de séjour en zone d'attente et les conséquences en cas de leur méconnaissance ;
- sur les aides et les visites qu'il peut recevoir (OFII, avocat, interprète, famille, représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés - HCR).

#### **4.2 Le parcours précédant le refus d'admission – Le contrôle de seconde ligne**

Les contrôleurs ont observé comment et où s'exerçaient les contrôles à l'intérieur de l'aérogare d'Orly-Sud, là où se décide la quasi totalité des non-admissions sur le territoire français et des placements en zone d'attente. En effet, il y a beaucoup moins de passages et donc beaucoup moins d'étrangers non-admis à l'aérogare Ouest (2 à 3 %), en raison de la provenance des vols (Antilles françaises, Guyane, Londres...) et de sa fréquentation par une majorité de passagers français.

Les étrangers qui débarquent des avions sont contrôlés aux aubettes d'arrivées par les fonctionnaires de la police aux frontières. Sur certains vols sensibles, un contrôle préalable peut être effectué en « passerelle » (à la porte de l'avion), uniquement sous l'angle de la fraude documentaire.

S'agissant des aubettes, de 6 h à 23 h, il y a toujours, au moins, un filtre « diplomate et équipage », un filtre « tous passeports » et un filtre « Union Européenne ». Chacun est occupé par un fonctionnaire. Au maximum, dix postes de contrôles peuvent être ouverts. Les fonctionnaires assurent des vacations de 6 h à 15 h et sont relevés de 15 h à minuit par une autre équipe. Il en est de même pour les officiers de quart.

Tout étranger pour lequel un examen de situation doit être effectué, qu'il s'avère nécessaire au niveau des aubettes ou à celui de la passerelle, est accompagné par un policier au poste de police.

Pendant le trajet, l'étranger n'est pas menotté. Les aubettes sont à vingt mètres du poste de police. Les passerelles sont à cent mètres pour les plus éloignées.

Les personnes contrôlées en passerelle et conduites au poste de police ne sont pas vraiment déroutées puisque, de toute façon, elles auraient dû passer aux aubettes situées à sa proximité immédiate. L'accompagnement emprunte le circuit passager normal.

Les personnes conduites au poste sont systématiquement présentées à l'officier de quart.

Si les vérifications permettent de lever le doute sur la situation de l'étranger, il quitte immédiatement le poste et est admis sur le territoire national. Son passage fait l'objet d'une inscription sur la main courante du poste. Elle rapporte son identité, sa nationalité, les références de son vol, l'heure d'arrivée et de départ du poste.

Les cas simples se règlent en général en une vingtaine de minutes. Certains cas peuvent être plus complexes et nécessiter une période plus longue, n'excédant jamais une heure. Au delà, les policiers préfèrent notifier un refus d'admission sur le territoire à l'étranger puis, éventuellement, procéder à son retrait dès qu'ils ont connaissance des justificatifs nécessaires. Tel peut être le cas d'étrangers qui ont laissé leur justificatif d'hébergement dans leurs bagages et qui doivent le récupérer pour pouvoir le produire.

En 2009, 1 834 étrangers ont ainsi subi ce qu'il est convenu d'appeler un contrôle de seconde ligne<sup>8</sup>.

Si les vérifications confirment que l'étranger ne présente pas les conditions requises pour entrer en France, l'officier de quart lui notifie un refus d'entrée sur le territoire dans les conditions décrites *infra*.

#### **4.2.1 Les contrôles de seconde ligne à Orly-Sud**

En l'attente de comparaître devant l'officier de quart ou pendant la durée des vérifications, l'étranger est placé dans un local d'attente. Il s'agit d'un recoin du poste de police, en face du guichet du chef de poste.

Il mesure 4,45 m de largeur sur 3,10 m de profondeur et 2,80 m de hauteur soit 13,79 m<sup>2</sup> et 38,62 m<sup>3</sup>. Le plafond est constitué de dalles blanches, les murs sont peints en blanc cassé et le sol est revêtu de dalles de lino. La façade située face au guichet du chef de poste est constituée d'un mur de 1,40 m de large percé d'une imposte de 1,90 m de haut et 0,80 m de large, d'une ouverture de 1,60 m de large et d'un panneau de verre sur le reste de la largeur. Le local est éclairé par l'éclairage diurne du poste et par des néons au plafond. Comme le reste du poste, ce local est climatisé. Il est meublé d'un banc le long des trois côtés aveugles, de 0,45 m de large.

L'après-midi du jour de la visite, les contrôleurs ont constaté que ce local a pu héberger momentanément quinze Maliens dont treize mineurs. Il s'agissait d'une équipe de jeunes footballeurs et de leurs accompagnateurs qui se rendaient à un tournoi sportif en Seine-Saint-Denis. Ils étaient retenus le temps de vérifier les documents « *attestant le but et les conditions de leur séjour* ».

---

<sup>8</sup> Donnée à comparer aux 1 486 étrangers auxquels a été opposé un refus d'admission la même année.

Il existe un second local d'attente qui n'est plus utilisé car situé plus loin et hors de vue du guichet. Il mesure 7,65 m sur 4,68 m soit 35,80 m<sup>2</sup>. Il est meublé de quinze sièges et d'un distributeur de friandises et de boissons fraîches. Il dispose d'un téléphone mural.

Il existe des sanitaires (cabinets d'aisance pour homme, femme et handicapé-douche) pour les fonctionnaires et accessibles aux étrangers sauf en ce qui concerne la douche. Il y a un bac de jouets pour les enfants.

Le poste de police d'Orly-Sud est ouvert de 5 h à minuit.

L'officier de quart et son assistant y disposent chacun d'un bureau. C'est là que les refus d'admission et les maintiens en zone d'attente sont notifiés.

Il s'agit de bureaux sensiblement identiques de plus de 20 m<sup>2</sup>. Bénéficiant de baies vitrées donnant sur les aires de trafic de l'aérogare, ils sont très clairs et climatisés. Bien qu'ils soient dotés chacun de plusieurs postes de travail, les fonctionnaires font en sorte de ne recevoir qu'un étranger à la fois, d'autant plus que certains entretiens ont lieu en présence d'un interprète. Les étrangers n'y sont jamais menottés. Il n'y a pas d'anneaux de menottage et les baies vitrées ne s'ouvrent pas.

#### **4.2.2 Les contrôles de seconde ligne à Orly-Ouest**

A l'aérogare d'Orly-Ouest, contrairement à celui d'Orly-Sud, en raison de la moindre importance du trafic international mentionnée *supra*, il n'y a pas d'effectifs dédiés aux arrivées et aux départs. Les vérifications puis, éventuellement, la rédaction des procédures de non-admission et de placement en zone d'attente peuvent se faire indifféremment dans un bureau de l'étage des départs ou dans le bureau du chef du poste de l'étage des arrivées, en fonction des effectifs disponibles.

Le premier est un petit bureau destiné à héberger les gradés. Sans fenêtres, équipé d'un poste de travail informatique et d'un télécopieur, il n'attire pas de remarques particulières.

Le poste de police situé à l'étage des arrivées n'est pas équipé en permanence. Il ne l'est qu'aux heures auxquelles des arrivées sont prévues. Ainsi, entre 6 h et minuit, il n'est ouvert que neuf heures. Les vérifications et notifications peuvent s'effectuer dans le bureau du chef de poste qui assure en même temps les fonctions d'assistant de chef de quart. Il s'agit d'un bureau mesurant 7,39 m sur 3,01 m et 2,62 m de hauteur soit 22,24 m<sup>2</sup> et 58,27 m<sup>2</sup>. Une baie vitrée donne sur les aubettes d'arrivée mais il n'y pas de fenêtre donnant sur l'extérieur. Il est équipé de deux postes de travail.

Le poste de police dispose d'une salle d'attente trapézoïdale d'environ 5,30 m sur 3,66 m et 2,64 m de hauteur. Son plafond est recouvert de dalles, ses murs sont peints et son sol est recouvert de dalles en lino. Elle ne dispose pas de fenêtre. Elle est meublée d'une table, de six chaises accolées et d'un banc de 6 m de longueur s'étirant sur deux murs. Elle est climatisée et éclairée par des tubes de néon. Cette salle est également dotée de deux cellules individuelles numérotées 735 c et 735 b. Elles mesurent 1,45 m de profondeur, 1,19 m de largeur et 2,49 de hauteur. Un banc de 0,50 m sur 0,60 m est fixé au sol en leur centre et dispose d'un anneau de menottage. Leur façade est constituée par un mur percé d'une imposte et par une porte entièrement vitrée, dotée d'une serrure centrale trois points. Ces deux cellules ne seraient plus utilisées depuis au moins sept ans. En tout cas, leurs clés ne se trouvent plus dans le trousseau du chef de poste. Elles étaient en usage lorsque le trafic international était plus important à Orly-Ouest, une dizaine d'années avant la visite.

Une fois la procédure terminée, si l'étranger non-admis refuse de partir dans le délai de quatre heures, il est conduit dans le « salon espace » de la zone d'attente situé au sein de l'aérogare Orly-Sud; s'il accepte de partir immédiatement, dans le délai des quatre heures, il attend dans un secteur réservé, non accessible au public et prévu comme salle de repos pour les policiers, situé en face du bureau décrit *supra* et en vis-à-vis d'une des aubettes du secteur des départs. D'une vingtaine de mètres carrés, de forme triangulaire, ce local est équipé de sept fauteuils et de trois chaises accolées. Il est protégé de la vue du public par des panneaux de verre opacifié.

### **4.3 La notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente.**

#### **4.3.1 Le refus d'admission**

Dès que l'officier de quart estime que l'étranger ne peut être admis sur le territoire français, il lui notifie un refus d'admission. Les refus d'admission ne peuvent être décidés que par un fonctionnaire possédant au moins le grade de brigadier de police, nominativement désigné par le chef de service<sup>9</sup>.

La refus d'admission est notifié verbalement et est retranscrit par écrit dans un document standard dans l'Union européenne, édité à partir d'un logiciel de la police aux frontières.

Ce document est intitulé « *refus d'entrée* ». Il indique tout d'abord l'identité du rédacteur et tous les éléments concernant celle du non-admis, les références de son vol, les documents dont il est porteur et la présence éventuelle d'enfants l'accompagnant.

Une première rubrique intitulée « *les motifs* » énumère les onze cas entraînant le refus d'admission que le rédacteur doit cocher.

---

<sup>9</sup> Cf. article R.213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Une seconde rubrique intitulée « *vos droits* » précise que le non-admis a le droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué vouloir se rendre, son consulat ou le conseil de son choix et de disposer d'un jour franc avant son rapatriement.

S'agissant des consulats, le poste n'en possède pas la liste ; soit les non-admis en connaissent les coordonnées, soit eux-mêmes ou les policiers appellent le service des renseignements téléphoniques. S'agissant des avocats, la liste des membres du barreau de Créteil est affichée et beaucoup de non-admis ont déjà leur propre avocat.

S'agissant du jour franc, en 2009, 341 non-admis, soit 22,95 %, ont demandé à en bénéficier.

Il est précisé à l'attention des mineurs isolés que le procureur de la République a été avisé de la mesure prise à leur encontre et qu'un administrateur *ad hoc* va être nommé pour les assister. Il a été précisé aux contrôleurs que l'avis au procureur est immédiat et systématique. S'agissant des majeurs, le parquet n'est informé que des placements en zone d'attente.

Cette seconde rubrique se termine par trois items à cocher par le rédacteur :

- le premier relatif à l'information de la possibilité d'accéder à un poste téléphonique (selon les renseignements recueillis, il s'agit, soit, exceptionnellement, du poste téléphonique situé dans la salle d'attente du poste de police qui n'est plus utilisée, soit du poste téléphonique du « salon espace » de la zone d'attente, soit du combiné de l'officier de quart dans l'hypothèse où le non-admis se déclare prêt à repartir immédiatement, « *tout se négociant* » ) ;
- le second par lequel le non-admis déclare qu'il veut bénéficier du jour franc à compter du soir même à minuit ;
- le troisième par lequel il déclare qu'il veut repartir le plus rapidement possible.

Un emplacement spécial est prévu à la fin de cette rubrique pour que le non-admis appose sa signature.

Une troisième rubrique intitulée « *vos devoirs* » indique la peine d'emprisonnement encourue en cas de soustraction à l'exécution de la mesure de non-admission.

Une quatrième rubrique intitulée « *vos recours* » précise qu'il est possible d'intenter un recours contre le refus d'admission devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, non suspensif.

Suivent enfin des items à cocher par le rédacteur indiquant :

- la langue dans laquelle la notification a été effectuée (éventuellement par le truchement d'un interprète) ;
- si le non- admis sait ou non lire ;

- s'il a refusé de répondre ou de communiquer une langue qu'il comprend. Dans ce dernier cas, la procédure est notifiée en français.

S'agissant des interprètes, la police aux frontières s'est constituée un « *vivier* » de linguistes dont beaucoup travaillent sur le site aéroportuaire. Pour des langues rares, il arrive que certains spécialistes résident dans des secteurs éloignés d'Ile-de-France. S'ils ne peuvent se déplacer, il est fait appel téléphoniquement aux interprètes d'Inter Service Migrants (ISM). Ce recours reste exceptionnel. Il est mentionné et motivé en procédure.

La personne non-admise, le rédacteur et l'éventuel interprète signent le document et en paraphent tous les feuillets. Une copie est remise à l'étranger.

En 2009, comme il a été indiqué, sur 1 834 étrangers ayant subi un contrôle de seconde ligne (soit environ cinq par jour), 1 486 (81%) ont fait l'objet d'une procédure de non-admission.

### **4.3.2 Le maintien en zone d'attente**

#### **4.3.2.1 La notification**

Le refus d'admission notifié, l'étranger repart dans les heures qui suivent ou bien il est maintenu en zone d'attente. Cette mesure lui est notifiée selon les mêmes modalités, immédiatement après celle du refus d'entrée, à l'aide d'un document intitulé « *notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers qui ont fait l'objet d'un refus d'entrée ou en transit interrompu* ».

Une première rubrique intitulée « *identité et situation de l'étranger* » reprend son identité, les références de son vol et de son titre d'identité ou de voyage.

Une seconde rubrique intitulée « *décision de maintien* » précise qu'il est maintenu en zone d'attente pendant une durée de 96 heures pour permettre son départ.

Une troisième rubrique intitulée « *les motifs* » précise, à l'aide d'items à cocher, les raisons pour lesquelles le départ n'a pu se faire dès la notification de non-admission : demande du bénéfice du jour franc, défaut de documents, refus d'embarquer, attente d'un vol ou d'un bateau de retour...

Une quatrième rubrique intitulée « *vos droits* » indique que l'étranger a la possibilité de partir à tout moment vers toutes destinations situées hors de France (s'agissant d'un pays différent du pays d'embarquement, l'étranger doit acquitter le prix du billet), de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et de communiquer avec un conseil ou toute autre personne de son choix. Elle précise que l'étranger doit prendre l'initiative de ces démarches et que le procureur de la République est avisé sans délai de son placement en zone d'attente.

Généralement, l'interprète est déjà là pour les nécessités de la notification du refus d'admission. Si l'étranger souhaite consulter un médecin, il est conduit auprès d'un praticien du SMUR d'Orly-Ouest. En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers. L'examen médical est systématique pour les mineurs. L'avis à parquet est fait immédiatement après la notification de maintien en zone d'attente par l'envoi d'une télécopie au procureur de la République de Créteil. Ce document reprend l'identité du non-admis, les coordonnées de son vol et les motifs de la mesure le concernant.

Une cinquième rubrique intitulée « *vos devoirs* » précise l'obligation de ne pas quitter la zone d'attente.

Une sixième rubrique intitulée « *vos recours* » précise qu'il est possible d'intenter un recours contre le refus d'admission devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, non suspensif.

Suivent enfin, comme dans le document de notification de refus d'admission, des items à cocher par le rédacteur, indiquant la langue dans laquelle la notification a été effectuée, éventuellement par le truchement de quel interprète, si le non-admis sait ou non lire, s'il a refusé de répondre ou de communiquer une langue qu'il comprend.

Le document de notification de maintien en zone d'attente est signé et paraphé par l'étranger, le rédacteur et l'éventuel interprète. Une copie est remise au non-admis.

En 2009, 1 411 personnes non-admises ont fait l'objet d'un placement en zone d'attente, comme il a été indiqué *supra* (p. 5).

#### **4.3.2.2 La prolongation du maintien en zone d'attente**

Si, à l'issue des 96 heures, l'étranger se trouve toujours en zone d'attente, un délai supplémentaire est sollicité auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil. Ce dernier est prévenu avant l'expiration de ce délai, l'après-midi pour pouvoir déterminer l'audience le lendemain matin, y compris les jours de week-end.

Cet avis s'effectue par l'envoi d'un document (doublé d'une télécopie) intitulé « *maintien en zone d'attente au-delà du délai que quatre jours* » signé par le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly. Ce document comprend l'identité de l'étranger, les motifs de son maintien en zone d'attente et les motifs justifiant la demande de prolongation. Cet envoi est accompagné d'une copie des pièces de la procédure.

Le jour de l'audience, l'étranger est conduit au tribunal de grande instance de Créteil sous escorte et non menotté. L'escorte est munie de l'original et d'une copie certifiée conforme de la procédure

Lors de l'audience, il est systématiquement assisté d'un avocat. S'il n'en a pas choisi, il lui en est désigné un d'office. L'avocat a pu consulter la copie de procédure télécopiée la veille.

Si la prolongation est accordée, l'étranger est ramené en zone d'attente. Il peut toutefois interjeter appel de son maintien. Cet appel n'étant pas suspensif, il peut être réacheminé; cependant, lorsqu'elle a connaissance de la date d'audience, la police aux frontières a pour règle de ne jamais opérer de réacheminement.

Si la prolongation est refusée, la police aux frontières dispose d'un délai de quatre heures pour l'admettre au séjour et l'élargir. Pendant ce temps, le parquet peut faire appel. S'il le fait, il doit saisir le premier président de la cour d'appel afin que cette voie de recours ait un caractère suspensif. Dans la négative, la personne peut entrer sur le territoire. Si l'appel est suspensif, l'étranger regagne la zone d'attente en attendant sa comparution devant la cour d'appel de Paris. Ces appels sont assez rares.

A l'issue de la première prolongation de huit jours, une seconde demande peut intervenir pour huit jours supplémentaires dans les mêmes formes. Ces dernières demandes sont rares.

A ce jour, la police aux frontières d'Orly n'a pas formulé de demande exceptionnelle de prolongation justifiée par une demande d'asile déposée dans les six derniers jours de la seconde prolongation ou par un recours en annulation déposé dans les quatre derniers jours de la seconde prolongation.

En 2009, 242 demandes de première prolongation et trente-neuf demandes de seconde prolongation ont été sollicitées auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil. Soixante-quinze demandes de prolongation, soit 26,69 %, ont été rejetées par le juge des libertés et de la détention et ont abouti à l'admission sur le territoire des personnes maintenues. Quatre-vingt-treize autorisations de prolongations ont fait l'objet d'un appel. Vingt-neuf demandes d'appel, soit 31,18 %, ont abouti et entraîné la libération des non-admis.

Parallèlement, quinze recours au tribunal administratif de Melun sur soixante-douze, soit 20,83 %, ont abouti à une remise en liberté des étrangers.

Au total, en 2009, ce sont 119 décisions entraînant des libérations qui ont abouti sur 446 recours exercés devant des instances judiciaires, soit 26,68 %. Même si un des fonctionnaires rencontrés a évoqué – et encore, de manière anecdotique – les décisions d'un magistrat surnommé «*Libérateur*», les autres ont surtout souligné que les remises en liberté étaient plus provoquées par l'appréciation des garanties de représentation des étrangers par les magistrats que par des vices de procédure qui leur seraient imputables.

#### **4.4 L'accès aux soins**

Il n'est jamais proposé aux personnes non admises de consulter un médecin. Celles qui se déclarent souffrantes sont conduites, comme indiqué précédemment, sous escorte policière dans les locaux du SMUR situés à Orly-Ouest. Ce service fonctionne 24h sur 24h. Selon les fonctionnaires rencontrés, il est fréquent que des non admis sollicitent un médicament, des soins, ou se déclarent malades. Plus rarement, des personnes retenues sont conduites près du SMUR à l'initiative des fonctionnaires de la PAF.

Les personnes retenues ont la possibilité de conserver avec elles des médicaments en quantité limitée à condition toutefois qu'elles soient en possession d'une ordonnance médicale.

Sauf urgence, les médecins du SMUR ne se déplacent jamais en zone d'attente. Les pompiers se rendent d'abord sur place pour évaluer la situation, puis les services du SMUR prennent éventuellement le relais sur site.

Si un médecin considère l'état d'un patient incompatible avec un maintien en zone d'attente, ce dernier est conduit sous escorte policière à l'hôpital Henri Mondor de Créteil. Dans l'hypothèse où la personne est maintenue à l'hôpital, une garde statique est mise en place devant la porte de sa chambre pendant toute la durée de son hospitalisation

## **4.5 Les contacts avec ses proches**

### **4.5.1 L'information de la personne chez laquelle le maintenu devait se rendre.**

La personne chez qui l'étranger non admis devait se rendre est systématiquement informée par les agents de la police aux frontières :

- si une personne non admise est attendue dans l'aérogare par son correspondant, un appel est effectué par haut parleur, invitant celui-ci à se présenter au bureau d'information ;
- la personne non admise a aussi la possibilité de lui téléphoner à l'aide de l'une des cabines à sa disposition dans le salon d'attente.

### **4.5.2 Le contact avec le consulat.**

Les personnels rencontrés, dont l'un était en poste depuis 2006, n'ont pas souvenir d'avoir eu la visite d'un consul dans la zone d'attente. Selon eux, une telle circonstance ne s'est pas produite.

### **4.5.3 Le téléphone**

Deux cabines sont à disposition des personnes non admises : une à pièces et une à carte. Tous les matins, un représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) passe en zone d'attente, comme indiqué, et remet une carte téléphonique à 7,50 euros à toutes les personnes qui viennent d'arriver.

Chaque cabine disposant d'un numéro d'appel affiché lisiblement, les personnes retenues peuvent demander à leurs proches de les rappeler pour ne pas épuiser leur crédit.

### **4.5.4 Les visites.**

Lorsqu'un proche veut rendre visite à une personne retenue, il lui est demandé de se présenter au poste de police de la zone des départs avec une pièce d'identité, le chef de poste lui remet un badge vert d'autorisation d'accès. Un agent de la PAF vient le prendre en charge pour le conduire au salon de la zone d'attente.

Les contrôleurs ont pu constater lors de leur présence que plusieurs personnes non admises ont ainsi reçu une visite.

#### 4.6 Les mineurs

Lors de la visite des contrôleurs, une mineure haïtienne de 14 à 16 ans, retenue pour un défaut de visa et la possession de faux documents de voyage, s'était vu désigner, sans délai, un des cinq administrateurs *ad hoc* de l'association d'aide aux familles (AFDA).

Arrivée le 29 mars à 7h30, elle avait reçu la visite de ce dernier dès le premier jour. Il lui avait rendu visite le lendemain et était revenu le jour de la présence des contrôleurs pour assister la mineure dans l'audience qu'elle devait avoir avec l'OFPRA. Les contrôleurs ont pu constater que l'administrateur désigné avait une idée précise et pertinente des démarches à accomplir dans l'intérêt de la mineure, en dépit, notamment, de la double difficulté d'établir son âge réel et la réalité des liens de parenté avec les proches qui l'attendaient en France<sup>10</sup>.

Par ailleurs, les mineurs sont systématiquement accompagnés par un adulte pendant toute la durée de leur présence en zone d'attente. Dans le cas de la jeune Haïtienne, une employée de la société *WFS* qui représentait *Air Caraïbes* avait été réquisitionnée pour rester en compagnie de celle-ci jour et nuit, l'accompagnante étant hébergée dans la même chambre d'hôtel.

#### 4.7 Les demandeurs d'asile.

Les demandes d'asile (accès au statut de réfugié) font l'objet de la part de la police aux frontières de la rédaction d'un procès-verbal intitulé « *examen de situation- demande d'asile politique* ». Aux termes de ce document, le demandeur est avisé qu'il subira un entretien avec un officier de l'OFPRA qui adressera un rapport détaillé avec un avis sur la validité de la demande au service de l'asile du ministère chargé de l'immigration. Il est également avisé qu'en cas d'avis favorable de ce dernier, il recevra un sauf-conduit de huit jours lui permettant d'effectuer les démarches de régularisation de sa situation et, qu'en cas d'avis défavorable, il disposera d'un délai de 48 heures pour intenter un recours en annulation. S'il le saisit, le juge administratif devra statuer dans un délai de 72 h et son réacheminement ne pourra pas être opéré tant que la décision du tribunal administratif n'est pas connue.

La décision du ministère chargé de l'immigration est notifiée au requérant par un procès-verbal de la police aux frontières qui reprend les mêmes informations concernant les délais et possibilités de recours. Ces deux procès-verbaux sont effectués avec l'assistance d'un interprète, si besoin est.

---

<sup>10</sup> Il envisageait, en l'occurrence, d'adresser un rapport au parquet en vue que celui-ci prenne une ordonnance de placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance.

En 2009, 175 demandes ont été enregistrées. Elles émanaient de 109 hommes majeurs, de cinquante-quatre femmes majeures, de six enfants mineurs et de six enfants mineures. Sur ces 175 personnes, 118, soit 67,43 %, ont finalement été admises et 57 ont été réacheminées. Sur les 118 personnes, quarante-deux (35,6%) ont reçu un sauf-conduit de l'OFPRA. Les autres ont été remises en liberté, entre temps, pour d'autres motifs (décision du juge des libertés et de la détention, de la cour d'appel, du tribunal administratif, etc.)

#### **4.8 Le registre de maintien en zone d'attente**

Le registre en cours a été commencé le 23 mars 2010. Au moment du contrôle, trente-sept étrangers y étaient inscrits.

Le précédent registre a été commencé le 25 février 2010 et s'est terminé le 23 mars 2010. Il a été ouvert par le commandant de police, chef par intérim de la division immigration, qui l'a coté et paraphé. Il comporte 99 feuillets. La page de gauche n'est jamais remplie, ce qui assure la discrétion.

Il comporte les rubriques suivantes :

- une rubrique consacrée à l'identité, à la nationalité, à la langue parlée, aux références du vol d'arrivée et au motif du maintien en zone d'attente de l'étranger concerné. Une partie de cette rubrique permet d'identifier l'auteur du maintien, de dater cette décision et l'information qui en a été faite au parquet. Une autre partie doit être émargée par l'intéressé et par l'éventuel interprète ;
- une rubrique permettant de dater et de préciser la décision prononcée après la première présentation devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'éventuelle présentation à la cour d'appel ;
- une rubrique reproduisant les mêmes indications pour la deuxième présentation ;
- une rubrique consacrée à la situation du demandeur d'asile politique. Elle comprend les sous-rubriques suivantes : date et suite données à la demande, demande tardive dans les six derniers jours de la deuxième prolongation, recours en annulation de la décision de refus d'asile politique dans les quatre derniers jours de la deuxième prolongation avec en regard de chacune de ces sous-rubriques les dates des avis donnés au parquet et au juge des libertés et de la détention ;
- une ultime rubrique datant soit l'entrée sur le territoire avec le numéro de sauf-conduit afférent, soit le départ du non admis avec les références du vol de réacheminement. Cette rubrique comprend également une partie « observations ».

Il est à noter qu'une photocopie certifiée conforme de la page concernant le non-admis présenté devant le juge des libertés et de la détention est jointe à la procédure qui lui est remise.

Dans le bureau de l'officier de quart, un tableau reproduit toutes les indications figurant sur le registre de la zone d'attente concernant les étrangers en cours de maintien.

Les registres contrôlés sont tenus correctement.

## Conclusions

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La température régnant au sein du local de l'aérogare Sud dédié aux étrangers non-admis maintenus en zone d'attente était particulièrement fraîche au jour du contrôle, notamment pour des personnes devant y passer des journées entières sans quasiment aucune activité ; *« elle y serait caniculaire en période d'ensoleillement estival »*. Même si la climatisation des locaux relève « d'Aéroports de Paris », il appartient à la police aux frontières d'obtenir de cet établissement qu'il offre des prestations acceptables.
2. Les étrangers maintenus en zone d'attente se trouvent toujours en milieu confiné : le jour à l'intérieur de la salle d'attente, la nuit à l'intérieur de chambres d'hôtel dont l'ouverture des fenêtres est condamnée, lors des transferts entre ces deux sites à bord d'un minibus. Il est anormal qu'ils ne puissent disposer d'une surface à l'air libre, ne serait-ce que pour fumer ou se dégourdir les jambes.
3. L'obligation faite, durant la nuit, de maintenir entrouvertes les portes des chambres des étrangers non-admis constitue une atteinte à leur intimité.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>L'implantation.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>Les personnels de la PAF.....</b>	<b>4</b>
<b>2.3</b>	<b>Les personnes maintenues.....</b>	<b>4</b>
<b>2.4</b>	<b>Les associations.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>Les locaux.....</b>	<b>6</b>
3.1.1	La zone d'attente de jour.....	7
3.1.2	La zone d'attente de nuit.....	8
<b>3.2</b>	<b>Les bagages.....</b>	<b>9</b>
<b>3.3</b>	<b>Les sanitaires. L'hygiène.....</b>	<b>9</b>
<b>3.4</b>	<b>L'alimentation.....</b>	<b>10</b>
<b>3.5</b>	<b>La surveillance.....</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>11</b>
<b>4.1</b>	<b>Le règlement intérieur de la zone d'attente.....</b>	<b>11</b>
<b>4.2</b>	<b>Le parcours précédant le refus d'admission – Le contrôle de seconde ligne.....</b>	<b>12</b>
4.2.1	Les contrôles de seconde ligne à Orly-Sud.....	13
4.2.2	Les contrôles de seconde ligne à Orly-Ouest.....	14
<b>4.3</b>	<b>La notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente.....</b>	<b>15</b>
4.3.1	Le refus d'admission.....	15
4.3.2	Le maintien en zone d'attente.....	17
<b>4.4</b>	<b>L'accès aux soins.....</b>	<b>19</b>
<b>4.5</b>	<b>Les contacts avec ses proches.....</b>	<b>20</b>
4.5.1	L'information de la personne chez laquelle le maintenu devait se rendre.....	20
4.5.2	Le contact avec le consulat.....	20

4.5.3	Le téléphone .....	20
4.5.4	Les visites.....	20
<b>4.6</b>	<b>Les mineurs.....</b>	<b>21</b>
<b>4.7</b>	<b>Les demandeurs d'asile. ....</b>	<b>21</b>
<b>4.8</b>	<b>Le registre de maintien en zone d'attente .....</b>	<b>22</b>